



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-014

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-01-29-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort (9 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-01-29-00010 - Arrêté portant autorisation de dérogation de survol en travail aérien Société "RTE STH" (4 pages)

Page 13

90-2024-01-29-00008 - Arrêté portant demande d'autorisation de dérogation de survol en travail aérien Société "SAS HELIFIRST" (4 pages)

Page 18

90-2024-01-29-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien - Société "GEOFIT EXPERT" (4 pages)

Page 23

90-2024-01-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation aux 1ers secours de l'Union Départementale des Premiers Secours du TB (UDPS 90) (2 pages)

Page 28

90-2024-01-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formations aux 1ers secours de l'UGSEL 90 (2 pages)

Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-01-29-00009

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de l'Emploi et
de l'Insertion du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi
et de l'Insertion du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200 607 171 316 du 17 juillet 2006 portant institution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007, 15 octobre 2009 et 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-11-13-003 du 13 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-01-08-003 du 08 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-10-00007 du 10 juin 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

Considérant la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort en vertu du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les changements de personnes intervenus au niveau de la 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} collèges ;

Considérant les changements de personnes intervenus dans l'article 3 ;

Considérant les changements de personnes intervenus dans l'article 2 ;

SUR proposition de la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◆ Le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant

2^{ème} collège – Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

- ◆ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **Mme Loubna KETFI CHARIF**, Vice-présidente en charge de l'insertion, du logement et de l'e-administration du Département du Territoire de Belfort, titulaire

Mme Marie-France CEFIS, suppléante

3^{ème} collège – Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord – Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

4^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire

M. Guy CORVEC, suppléant

♦ **M. Stéphane LAURAINÉ**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire

M. Bernard PAILLOUD, suppléant

♦ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

♦ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

♦ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

♦ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire

M. Jacques JAECK, suppléant

♦ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire

M. Pascal KOEHLI, suppléant

♦ **M. Nicolas MOREL**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

♦ Le Directeur des Centres AFPA Belfort / Grand-Charmont

♦ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

♦ Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

♦ La Directrice de la Mission Locale Espace Jeunes.

ARTICLE 2 :

Les deux formations spécialisées respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion, placées sous la présidence de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort par délégation du Préfet de département du Territoire de Belfort et qui sont instituées au sein de la CDEI sont composées comme suit :

Formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

◆ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant

2^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire

M. Guy CORVEC, suppléant

◆ **M. Stéphane LAURAINÉ**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres, titulaire

M Bernard PAILLOUD, suppléant

◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

3^{ème} collège – Des Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, titulaire

M. Laurent PERNIN, suppléant

♦ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

♦ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, titulaire

Madame YODER Denise, suppléante

♦ **Mme Caroline DEBOUVRY**, représentant de l'Union Nationale des Professions Libérales, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

Formation spécialisée dans le domaine de l'Insertion

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique, placé sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1^{er} collègue - Des représentants des services de l'État :

♦ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant

♦ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant

♦ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

2^{ème} collègue - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

♦ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

♦ **Mme Loubna KETFI CHARIF**, Vice-présidente en charge de l'insertion, du logement et de l'e-administration du Département du Territoire de Belfort, titulaire

Mme Marie-France CEFIS, suppléante

3^{ème} collègue - Un représentant de Pôle Emploi :

Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

- ♦ **Mme Catherine DOMON**, titulaire
Mme FAUDOT Valérie, suppléante

4^{ème} collège – Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique :

- ♦ **M. Sevan MARGOSSIAN**, représentant du COORACE Franche-Comté, titulaire
M. Julien GOGUILLOT, suppléant
- ♦ **M. Hubert BELZ**, représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Franche – Comté, titulaire
M. Michaël COULON, suppléant
- ♦ **M. Lucas RICHARD**, représentant du Pôle ressources insertion par l'activité économique Bourgogne Franche-Comté, titulaire
Mme Maïté MARANDIN, suppléante
- ♦ **Mme Lydie BARTHEZ**, représentante de CHANTIER école Bourgogne-Franche Comté, titulaire
M. Vivien HURSON-DARGAUD, suppléant
- ♦ **Mme Céline LOUESLATI**, représentante du Mouvement Des Régies, titulaire
- ♦ **Mme Eléonore LARTOT**, représentante du réseau « TISSOTS LA SOLIDARITE », titulaire

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

- ♦ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant
- ♦ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant
- ♦ **M. Christian ORLANDI**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège – Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ♦ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord – Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ♦ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

7^{ème} collège – Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ♦ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant
- ♦ **M. Stéphane LAURAINÉ**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant
- ♦ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ♦ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire
- ♦ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

ARTICLE 3 :

Sont invités en raison de leur connaissance locale du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ♦ **M. Christian LAZARE**, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (1994-2021)
- ♦ **M. Michaël MAGRON**, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort
- ♦ **Mme Gaëlle MOUGEL**, Dispositif Local d'Accompagnement
- ♦ **Mme Sabrina FISCHER**, Conseil Départemental

ARTICLE 4 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que ses deux formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la CDEI et des formations spécialisées est assuré par la direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se réunit au moins une fois par an : les deux formations spécialisées se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 9 :

La Commission et ses deux formations peuvent, sur décision de son président ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet, et par délégation
Le directeur adjoint départemental

Olivier LECLERC

9/9

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-29-00010

Arrêté portant autorisation de dérogation de
survol
en travail aérien Société "RTE STH"

ARRÊTÉ N°
portant demande d'autorisation de dérogation de survol en travail aérien
Société " Réseau de Transport d'Electricité Service des travaux Hélicoptés"
R.T.E. S.T.H.

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00001 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de surveillance, de jour, de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, déposée le 18 décembre 2023 par monsieur Stéphane DUVAL, directeur du service de la société **R.T.E.** en charge des visites hélicoptères **S.T.H.**

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 18 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La **société R.T.E. S.T.H.**, sise 1470 route de l'aérodrome - CS 50 416 – 84 918 AVIGNON CEDEX 9, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 décembre 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de surveillance de jour des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie entre le **22 janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, sous réserve du respect par le demandeur **des conditions visées en annexe** et des prescriptions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société **R.T.E. S.T.H.**, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

| Aéronefs concernés |
|--|
| EC 135 T2+ immatriculation F-HPRS |
| EC 135 T3 immatriculation F-HHTB |
| EC 135 T3 immatriculation F-HOMF |
| EC 135 T3 immatriculation F-HSRV |
| EC 135 T3 immatriculation F-HTRV |

ARTICLE 3 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991)

ARTICLE 4 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 :

La société **R.T.E. S.T.H.** devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 6 :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement :

- " BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse altitude d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort - ddpn90@interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - eric-a.larpin@intradef.gouv.fr
- Société R.T.E. «STH», sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 à AVIGNON 84918- rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com

Fait à Belfort, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-29-00008

Arrêté portant demande d'autorisation de
dérogation
de survol en travail aérien Société "SAS
HELIFIRST"

ARRÊTÉ N°
portant demande d'autorisation de dérogation de survol en travail aérien
Société " SAS HELIFIRST"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoit dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00001 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 13 décembre 2023 déposée par madame Rebecca MOREAU, directrice générale de la compagnie « **HELIFIRST** », sise Héliport de Paris, 23 rue Henry Farman – 75 015 PARIS, pour une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 16 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La **SAS « HELIFIRST »**, sise Héliport de Paris, 23 rue Henry Farman – 75 015 PARIS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 13 décembre 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – acquisition de données et relais radio et TV, en condition VFR de jour, **pour une durée de deux ans, à compter du 16 janvier 2024**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe et des prescriptions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la SAS HELIFIRST, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

| Aéronefs concernés |
|--|
| AS 355 N immatriculation F-GMBA S/N 5320 |
| AS 355 N immatriculation F-GTRE S/N 9610 |
| AS 355N immatriculation F-GVJA S/N 5689 |
| AS 355N immatriculation F-HBIM S/N 5568 |
| AS 355N immatriculation F-GUZE 5548 |
| AS 355N immatriculation OO-HCE 5621 |
| AS 355 N immatriculation OO-HCZ 9611 |

ARTICLE 3 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 :

La SAS « HELIFIRST » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 6 :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort - ddpn90@interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - eric-a.larpin@intradef.gouv.fr
- SAS « HELIFIRST », sise Héliport de Paris, 23 rue Henry Farman à PARIS 75015- contact@helifirst.fr ou maxence@helifirst.fr

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-29-00001

Arrêté portant renouvellement d'une
autorisation de survol en travail aérien - Société
"GEOFIT EXPERT"

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société "GEOFIT EXPERT"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoit dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00001 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 23 novembre 2023 déposée par monsieur Fabrice BUNOUF Président de la société « **GEOFIT EXPERT** », sise 7 rue Fossé Blanc – 92239 GENNEVILIERS, pour le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 11 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **GEOFIT EXPERT** », sise 7 rue du Fossé Blanc 92 230 GENNEVILIERS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 novembre 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – acquisition aérienne photogrammétrique, en condition VFR de jour, **pour une durée de deux ans, à compter du 11 janvier 2024**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe et des prescriptions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

| Aéronefs concernés |
|---|
| Partenavia P68 F-HVEY Partenavia P68 F-HFFI PIPER PA 31 F-HGEX PIPER PA31T2 F-GGEO |

ARTICLE 3 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 :

La société « **GEOFIT EXPERT** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 6 :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort - ddpn90@interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - eric-a.larpin@intradef.gouv.fr
- Société « GEOFIT EXPERT. », sise 7 rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS 92230 - f.menard@geofit-expert.fr

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-26-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
formation aux 1ers secours de l'Union
Départementale des Premiers Secours du TB
(UDPS 90)

ARRÊTÉ N°90-2024-01-26-00003
portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de
l'Unité Départementale des Premiers Secours du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale Premiers Secours (ANPS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00010 portant délégation de signature à Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément de formation aux premiers secours formulée par l'Union Départementale des Premiers Secours du Territoire de Belfort (UDPS 90) en date du 17 novembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2022-02-01-00004 du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : l'UDPS 90 affiliée à l'ANPS est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ARTICLE 3 : sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'ANPS, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26.01.2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-26-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formations aux 1ers secours de l'UGSEL 90

ARRÊTÉ N°90-2024-01-26-00002
portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de la délégation
départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00010 portant délégation de signature à Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours formulée par la délégation départementale UGSEL Territoire de Belfort en date du 15 janvier 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2022-01-26-00001.

ARTICLE 2 : la délégation départementale de l'UGSEL affiliée à l'UGSEL nationale est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

ARTICLE 3 : sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'UGSEL nationale, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26.01.2024
Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES